



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 69 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Kadra Ahmed Hassan (Djibouti)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné ce point en même temps que le point 69 b) intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » de sa 23^e à sa 35^e séance, du 19 au 21 et du 24 au 27 octobre 2011, et a examiné les propositions relatives au point 69 c), sur lesquelles elle s'est prononcée à ses 41^e, 47^e, 48^e et 49^e séances, les 3, 21 et 22 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (voir A/C.3/66/SR.23 à 35, 41 et 47 à 49).
3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de ce point figure dans le document A/66/462.
4. À la 23^e séance, le 19 octobre, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a prononcé une allocution et a procédé à un échange de vues avec les représentants du Kenya (au nom des États d'Afrique), du Suriname, du Mexique, de la Norvège, du Maroc, de l'Algérie, de la Fédération de Russie, de l'Union

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous les cotes A/66/462 et Add.1 à 4.



européenne, de la Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Émirats arabes unis (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), de l'Australie, du Chili, de la Nouvelle-Zélande, du Liechtenstein, du Canada, de l'Irlande, de l'Afrique du Sud, des États-Unis d'Amérique, du Gabon, de la République démocratique du Congo, du Bénin, du Cameroun, de Cuba, de l'Égypte, de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran (voir A/C.3/66/SR.23).

5. À la même séance, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar a présenté le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/66/267). Le représentant du Myanmar a également pris la parole (voir A/C.3/66/SR.23).

6. À la 24^e séance, le 19 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a fait un exposé et a procédé à un échange de vues avec les représentants de l'Allemagne, des Maldives, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Australie, du Canada, de la Norvège, de la République tchèque, de la Suisse, de la Nouvelle-Zélande et de la République islamique d'Iran, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/66/SR.24).

7. Également à la 24^e séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait un exposé et a procédé à un échange de vues avec les représentants du Myanmar, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Canada, du Liechtenstein, de la Malaisie, de la République de Corée, de la Suisse, des Maldives, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège, de la Chine, de la Thaïlande, de l'Indonésie, de l'Australie et de la République tchèque, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/66/SR.24).

8. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a fait un exposé et a procédé à un échange de vues avec les représentants de la République populaire démocratique de Corée, de l'Australie, du Japon, des États-Unis d'Amérique, du Canada, de la République de Corée, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse, des Maldives et de la République tchèque, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/66/SR.24).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/66/L.54

9. À la 41^e séance, le 3 novembre, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée » (A/C.3/66/L.54), au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. Par la suite, les Îles Marshall, les Palaos, les Tuvalu et Vanuatu se sont portés coauteurs du projet de résolution.

10. À la 47^e séance, le 21 novembre, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration et a demandé que le projet de résolution fasse l'objet d'un vote enregistré.

11. À la même séance, le représentant du Japon a fait une déclaration (voir A/C.3/66/SR.47).

12. À la 47^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.54 à l'issue d'un vote enregistré, par 112 voix contre 16, et 55 abstentions (voir par. 33, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Ont voté contre :

Algérie, Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Myanmar, Oman, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gambie, Grenade, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Lesotho, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Ouganda, Pakistan, Qatar, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan du Sud,

¹ Par la suite, le représentant de Fidji a indiqué que sa délégation entendait voter pour.

Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zambie

13. Les représentants de la Chine, de la République arabe syrienne, de la République bolivarienne du Venezuela, du Zimbabwe, de Cuba et du Népal ont fait des déclarations avant le vote; les représentants de la Malaisie, de l'Indonésie du Brésil, du Bélarus, de la République démocratique populaire lao, du Viet Nam, du Myanmar, du Costa Rica et de la République démocratique populaire de Corée ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.3/66/SR.47).

B. Projets de résolution A/C.3/66/L.55 et Rev.1

14. À la 41^e séance, le 3 novembre, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar » (A/C.3/66/L.55), au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. Le projet se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Réaffirmant également ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 65/241 du 24 décembre 2010, celles de la Commission des droits de l'homme et celles du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 13/25 du 26 mars 2010 et 16/24 du 25 mars 2011,

Se félicitant des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 11 octobre 2007 et le 2 mai 2008, et des déclarations à la presse faites par le Conseil de sécurité les 22 mai et 13 août 2009,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, ainsi que les observations qui y sont contenues, et rappelant la visite que celui-ci a effectuée dans le pays les 3 et 4 juillet 2009 et les visites de son Conseiller spécial pour le Myanmar, du 31 janvier au 3 février, les 26 et 27 juin 2009, du 26 au 28 novembre 2010 et du 11 au 13 mai 2011, tout en demandant instamment au Gouvernement du Myanmar d'accomplir des progrès sur les questions de fond dans sa

coopération avec la mission de bons offices, notamment en facilitant de nouvelles visites,

Notant avec satisfaction que le Rapporteur spécial a effectué une visite au Myanmar du 21 au 25 août 2011 et qu'il s'est vu accorder l'accès à des personnalités politiques et à d'autres acteurs, y compris à des détenus, accueillant avec satisfaction également ses rapports sur la situation des droits de l'homme dans le pays et demandant instamment qu'il soit donné suite aux recommandations contenues dans ces rapports et dans les rapports précédents,

Profondément préoccupée par le fait qu'il n'a pas encore été donné suite à un grand nombre d'appels urgents lancés dans les résolutions susmentionnées et dans les déclarations d'autres organes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Réaffirmant l'importance cruciale que revêt un véritable processus de dialogue et de réconciliation nationale pour la transition vers la démocratie,

Notant que le Président du Myanmar a proclamé publiquement sa volonté de procéder à des réformes, de favoriser la réconciliation nationale, de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de promouvoir la bonne gouvernance, la démocratie et l'état de droit, et notant également qu'il s'est déclaré résolu à affronter les problèmes sociaux, économiques et environnementaux,

Saluant les pourparlers qui ont eu lieu récemment entre le Gouvernement du Myanmar et Daw Aung San Suu Kyi, tout en demandant instamment au Gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir un dialogue effectif et véritable avec tous les partis présents sur l'échiquier politique, y compris la Ligue nationale pour la démocratie, et avec des partisans de la démocratie, des minorités ethniques et les autres parties prenantes d'un processus véritable de concertation, de réconciliation nationale et de transition vers la démocratie,

Demandant au Gouvernement du Myanmar de coopérer avec la communauté internationale afin d'accomplir des progrès réels en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le processus politique, et notant qu'il a déclaré son intention de le faire,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par les violations systématiques et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population du Myanmar, tout en constatant que le Gouvernement de ce pays s'est engagé à procéder à des réformes afin de remédier à ces violations;

2. *Se félicite* des pourparlers qui ont eu lieu récemment entre le Gouvernement du Myanmar, Daw Aung San Suu Kyi et les partis d'opposition, et encourage le Gouvernement à transformer les pourparlers actuels en un dialogue régulier sur les questions de fond, en établissant une coopération globale avec l'opposition démocratique, y compris la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi qu'avec les groupes et acteurs politiques et ethniques et ceux de la société civile, afin d'amorcer un processus de réformes démocratiques ouvert à tous qui conduira à une réconciliation nationale et à l'instauration d'une paix durable au Myanmar;

3. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de continuer à veiller à ce qu'aucune restriction ne soit à l'avenir imposée à l'exercice par Daw Aung San Suu Kyi de l'ensemble de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales, en particulier la liberté de circulation et le droit de participer pleinement à la vie politique, notamment au moyen d'une coopération avec les parties prenantes concernées, et de prendre des dispositions appropriées pour protéger sa sécurité physique;

4. *Se réjouit* de la libération, le 12 octobre 2011, de plus de 200 prisonniers d'opinion et demande instamment au Gouvernement du Myanmar de libérer sans délai et sans condition tous les autres prisonniers d'opinion, y compris le Président de la Ligue des nationalités Shan pour la démocratie, U Hkun Htun Oo, le dirigeant du groupe d'étudiants « Génération 88 », U Min Ko Naing, et l'un des fondateurs de ce groupe, Ko Ko Gyi, le défenseur des droits de l'homme U Myint Aye, et le chef de l'Alliance de tous les moines de Birmanie, U Gambira, et d'autoriser leur pleine participation à la vie politique, en soulignant que leur libération inconditionnelle est indispensable pour la réconciliation nationale, et exhorte vivement le Gouvernement à révéler où se trouvent les personnes détenues ou victimes d'une disparition forcée et à renoncer aux arrestations à motivation politique;

5. *Note* que de nouveaux corps législatifs ont été créés aux niveaux du pays, des régions et des États, au Myanmar, et que certaines mesures ont été prises en vue de faire appel à leur collaboration pour les questions touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens;

6. *Considère* que la tenue d'élections démocratiques, transparentes et ouvertes à tous est la pierre angulaire de toute transition démocratique, regrette vivement que les élections générales de 2010 constituent une occasion manquée à cet égard, relevant en particulier les restrictions imposées par les lois électorales, l'accès limité aux médias, les incidents signalés d'intimidation officielle, l'annulation des élections dans certaines zones ethniques et l'absence d'indépendance de la commission électorale, et note aussi avec inquiétude que la commission électorale n'a pas donné suite aux plaintes concernant le processus électoral, notamment les procédures de vote;

7. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à lever toutes les restrictions imposées aux représentants des partis politiques ainsi qu'à d'autres acteurs politiques et acteurs de la société civile dans le pays, notamment en modifiant les lois pertinentes, et à veiller à ce que les prochaines élections partielles soient organisées de façon transparente en mettant l'accent sur la participation et l'inclusion, tout en prenant acte de l'introduction annoncée, dans la loi électorale, de nouvelles dispositions qui permettraient une plus large participation, et en demandant instamment qu'elles soient mises en œuvre;

8. *Note* que le Gouvernement du Myanmar a déclaré son intention de procéder à une réforme des médias et d'ouvrir un espace plus large à la presse et qu'il a commencé à prendre des mesures dans ce sens, et lui demande instamment de lever toutes les restrictions mises à la liberté de réunion, d'association, de circulation et d'expression, y compris celle des médias, pour qu'ils soient libres et indépendants, d'améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services d'Internet et de téléphonie mobile et de mettre fin à

la censure, notamment au recours à la loi sur les opérations électroniques pour empêcher la diffusion d'opinions critiques à l'égard du Gouvernement;

9. *Prend acte avec satisfaction* de la constitution de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar, exhorte le Gouvernement du Myanmar à veiller à ce que les modalités de son fonctionnement et son mandat soient définis d'une manière qui lui permette d'être une institution indépendante, crédible et efficace conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales, exhorte également la Commission à se saisir des plaintes et à enquêter sur les violations, et recommande au Gouvernement de solliciter une assistance technique auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour la mise en place de cette nouvelle institution;

10. *Se déclare gravement préoccupée* par la poursuite de la pratique des détentions arbitraires, des disparitions forcées, du viol et d'autres formes de violence sexuelle, de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, demande instamment au Gouvernement du Myanmar d'entreprendre sans plus tarder une enquête complète, transparente, effective, impartiale et indépendante sur tous les cas signalés de violation des droits de l'homme, et de traduire en justice les responsables afin de mettre fin à l'impunité pour les atteintes aux droits de l'homme et, déplorant qu'il n'ait pas été donné suite aux appels lancés précédemment à cet effet, demande au Gouvernement de le faire, à titre prioritaire, en recourant, le cas échéant, à l'assistance de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prend note* des mesures prises récemment par le Gouvernement du Myanmar pour revoir certains aspects de la législation nationale et l'invite à procéder à un examen complet, transparent et ouvert pour déterminer si la Constitution et la législation nationale sont conformes au droit international des droits de l'homme, en coopérant pleinement avec l'opposition démocratique, les groupes de la société civile, les groupes ethniques et les autres parties prenantes, tout en rappelant une fois de plus que les procédures établies pour la rédaction de la Constitution ont abouti à une exclusion de fait des groupes appartenant à l'opposition;

12. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ainsi que l'indépendance des avocats, d'assurer les principes d'une procédure régulière et d'honorer l'assurance donnée au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar qu'il entamerait un dialogue sur la réforme judiciaire;

13. *Se déclare préoccupée* par les conditions de vie dans les prisons et les autres centres de détention et par la persistance des informations faisant état de mauvais traitements infligés aux prisonniers d'opinion, notamment la torture, ainsi que par le transfert des prisonniers d'opinion dans des prisons isolées loin de leur famille, où ils ne peuvent recevoir régulièrement des visites, ou de la nourriture et des médicaments et demande au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que des enquêtes soient menées en bonne et due forme sur tous les décès survenus en prison;

14. *Se déclare profondément préoccupée* par la reprise du conflit armé et par la rupture de cessez-le-feu observés depuis longtemps dans certaines

régions, notamment dans les États de Kachin et de Shan, en raison des pressions que les autorités nationales exercent sans relâche sur certains groupes ethniques et de l'exclusion de certains partis politiques ethniques clefs du processus politique et des décisions qui affectent leur vie, tout en notant que certaines mesures ont été prises pour instaurer des cessez-le-feu dans d'autres régions, demande au Gouvernement du Myanmar de protéger la population civile partout dans le pays et à toutes les parties concernées d'utiliser des moyens politiques pour rétablir les accords de cessez-le-feu et demande également au Gouvernement de développer les propositions concernant l'ouverture de pourparlers de paix avec les groupes armés à l'échelon national;

15. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme aux violations graves et persistantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris aux opérations visant des personnes au motif qu'elles appartiennent à des groupes ethniques particuliers, aux opérations militaires visant spécifiquement des civils, ainsi qu'aux viols et autres formes de violence sexuelle, et de mettre fin à l'impunité pour ces actes;

16. *Demande de même instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin au déplacement forcé et systématique d'un grand nombre de personnes dans le pays et aux autres causes de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins;

17. *Se déclare préoccupée* par la poursuite de la discrimination, des violations des droits de l'homme, de la violence, des déplacements et du dénuement économique touchant de nombreuses minorités ethniques, notamment la minorité ethnique rohingya du nord de l'État d'Arakan, et demande au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures immédiates pour améliorer leur situation et accorder la nationalité à la minorité ethnique rohingya;

18. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar d'intensifier sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres partenaires pour dispenser aux membres de ses forces armées, de sa police et du personnel de ses établissements pénitentiaires une formation adéquate aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour garantir qu'ils se conforment strictement au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et de les rendre comptables de toutes violations de ces droits;

19. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie et d'y adhérer, ce qui lui permettrait d'engager le dialogue avec les autres organes conventionnels établis dans le domaine des droits de l'homme;

20. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre leurs activités sans entrave et d'assurer à cette fin leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de circulation;

21. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre immédiatement fin à la pratique persistante du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats par des forces et autres groupes armés, en violation du droit international, par toutes les parties, de renforcer les mesures destinées à mettre les enfants à l'abri du conflit armé et de poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, de conclure et d'appliquer rapidement un plan d'action conjoint efficace à l'intention des forces armées nationales, de faciliter l'accès aux fins d'un dialogue sur les plans d'action avec d'autres parties dont le nom figure dans le rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé et d'autoriser à ces fins le libre accès dans toutes les zones où des enfants sont recrutés;

22. *Prend note avec satisfaction* de la prorogation du protocole d'accord complémentaire conclu entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail sur la question du travail forcé et des progrès qui ont été signalés au sujet des modifications introduites dans la législation et les pratiques en vue d'éliminer le recours au travail forcé, s'agissant en particulier de la sensibilisation, mais se déclare gravement préoccupée par la poursuite de la pratique du travail forcé, y compris l'utilisation de porteurs civils, dont des détenus, et demande au Gouvernement d'intensifier sa collaboration avec l'Organisation internationale du Travail en vertu du protocole d'accord, le but étant d'étendre l'action contre le travail forcé aussi largement que possible dans tout le pays et d'appliquer intégralement d'urgence les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail;

23. *Se félicite* de l'adoption du projet de loi sur les organisations de travailleurs et des consultations constructives antérieures qui ont eu lieu à ce sujet avec l'Organisation internationale du Travail et encourage son application intégrale;

24. *Se félicite* également des mesures positives prises par le Gouvernement du Myanmar pour faciliter et améliorer les interventions humanitaires et lui demande de prendre des dispositions complémentaires pour faire en sorte que l'assistance humanitaire atteigne tous ceux qui en ont besoin dans l'ensemble du pays en veillant à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et leurs partenaires aient pleinement et rapidement accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et les zones frontalières, compte tenu de la nécessité de traiter rapidement les demandes de visa et les autorisations de voyage dans le pays;

25. *Note avec satisfaction* que le Comité international de la Croix-Rouge a parfois été invité à fournir une assistance technique dans les prisons et exhorte le Gouvernement du Myanmar à autoriser ce dernier à mener d'autres activités conformément à son mandat, notamment en lui permettant d'accéder aux personnes détenues et aux zones de conflit armé intérieur;

26. *Invite* le Gouvernement du Myanmar à continuer de coopérer avec les organismes sanitaires internationaux dans le domaine du VIH/sida, du paludisme et de la tuberculose;

27. *Réaffirme* son plein appui à la mission de bons offices que le Secrétaire général mène par l'intermédiaire de son Conseiller spécial pour le Myanmar, conformément au rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec cette mission, notamment en facilitant les visites du Conseiller spécial dans le pays et en l'autorisant à accéder librement à toutes les parties prenantes, y compris les plus hauts dirigeants, les partis politiques, les défenseurs des droits de l'homme, les représentants des groupes ethniques, les dirigeants de mouvements estudiantins et les autres groupes d'opposition, et à répondre de façon concrète et sans délai aux propositions du Secrétaire général, qui prévoient notamment la création d'un bureau des Nations Unies à l'appui de la mission de bons offices;

28. *Se félicite* du rôle joué par les pays voisins du Myanmar et les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à l'appui de la mission de bons offices du Secrétaire général;

29. *Se félicite également* de la contribution que le Groupe des amis du Secrétaire général pour le Myanmar continue d'apporter aux activités de la mission de bons offices;

30. *Se félicite en outre* de la visite que le Rapporteur spécial a effectuée au Myanmar du 21 au 25 août et des possibilités d'accès qui lui ont été accordées, et engage vivement le Gouvernement du Myanmar à donner suite aux recommandations figurant dans son rapport et à coopérer pleinement avec lui dans l'exercice de son mandat, notamment en facilitant de nouvelles visites;

31. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'entamer le dialogue avec le Haut-Commissariat afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

32. *Note* que le Gouvernement du Myanmar a participé à l'examen périodique universel en janvier 2011 en tant qu'État examiné et l'encourage à donner suite aux recommandations acceptées, notamment celles qui l'invitent à envisager d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, tout en engageant vivement ce gouvernement à réexaminer les nombreuses recommandations importantes qui ont été rejetées et à solliciter la coopération technique du Haut-Commissariat à cet égard;

33. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme, la transition vers la démocratie et le processus de réconciliation nationale avec le Gouvernement et la population du Myanmar, y compris toutes les parties prenantes, dont les groupes qui militent pour la démocratie et les droits de l'homme, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard;

b) D'octroyer toute l'assistance nécessaire à son Conseiller spécial et au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat pleinement, efficacement et de manière coordonnée;

c) De lui rendre compte à sa soixante-septième session, et de rendre compte également au Conseil des droits de l'homme, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution;

34. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session, en se fondant sur les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial. »

15. À la 47^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar » (A/C.3/66/L.55/Rev.1), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie,

16. À la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/66/L.55, figurant dans le document A/C.3/66/L.70, qui s'appliquaient également au projet de résolution révisé A/C.3/66/L.55/Rev.1.

17. Également à la même séance, le représentant de la Pologne a fait une déclaration au nom des pays membres de l'Union européenne. Le représentant du Myanmar a également fait une déclaration, dans laquelle il a demandé que le projet de résolution fasse l'objet d'un vote enregistré.

18. À sa 47^e séance, le 21 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.55/Rev.1 à la suite d'un vote enregistré, par 98 voix contre 25, et 63 abstentions (voir par. 33, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Ont voté contre :

Algérie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Myanmar, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Colombie, Comores, Congo, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gambie, Grenade, Guatemala, Guyana, Indonésie, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan du Sud, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zambie

19. Les représentants de la Turquie, de la République populaire démocratique de Corée, de l'Inde, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Thaïlande et de Cuba ont fait des déclarations avant le vote; les représentants de la Chine, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Viet Nam, du Botswana, du Brésil, du Japon, de Singapour, du Myanmar et de l'Australie ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.3/66/SR.47).

C. Projet de résolution A/C.3/66/L.56

20. À la 41^e séance, le 3 novembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » (A/C.3/66/L.56) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède.

21. À la 47^e séance, le 21 novembre, le représentant du Canada a fait une déclaration et a oralement révisé le projet de résolution.

22. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration et a demandé que le projet de résolution fasse l'objet d'un vote enregistré. Les représentants du Kazakhstan, au nom de l'Organisation de la coopération islamique, et du Nicaragua ont fait des déclarations (voir A/C.3/66/SR.47).

23. Également à la 47^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.56, tel que révisé oralement, à l'issue d'un vote enregistré, par 86 voix

contre 32, et 59 abstentions (voir par. 33, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Tunisie, Ukraine, Vanuatu

Ont voté contre :

Afghanistan, Algérie, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Liban, Myanmar, Nicaragua, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Philippines, République démocratique populaire lao, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Singapour, Soudan du Sud, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Uruguay, Zambie

24. Les représentants de la République arabe syrienne, de la République bolivarienne du Venezuela et de Cuba ont fait des déclarations avant le vote; les représentants du Brésil et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.3/66/SR.47), de même que les représentants de l'Uruguay, du Japon, de la Malaisie, de l'Indonésie et de l'Équateur (voir A/C.3/66/SR.48).

D. Projet de résolution A/C.3/66/L.57/Rev.1

25. À la 48^e séance, le 21 novembre, le représentant de l'Allemagne a présenté un projet de résolution intitulé « Situation relative aux droits de l'homme en République arabe syrienne » (A/C.3/66/L.57/Rev.1) au nom des pays suivants :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Vanuatu. Par la suite, le Koweït s'est porté coauteur du projet de résolution.

26. À la 49^e séance, le 22 novembre, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de Cuba (au nom des pays membres du Mouvement des pays non alignés) ont fait des déclarations (voir A/C.3/66/SR.49).

27. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a demandé, conformément à l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'ajournement du débat sur le projet de résolution.

28. Les représentants du Nicaragua et de la République bolivarienne du Venezuela se sont prononcés en faveur de la motion, tandis que les représentants de l'Arabie saoudite et de la France se sont prononcés contre.

29. À l'issue d'un vote enregistré, la motion a été rejetée par 118 voix contre 20, et 29 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Myanmar, Namibie, Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Ont voté contre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Se sont abstenus :

Algérie, Angola, Bangladesh, Brésil, Brunéi Darussalam, Ghana, Guyana, Inde, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Malaisie, Mali, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Yémen, Zambie

30. Également à la 49^e séance, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration et a demandé que le projet de résolution fasse l'objet d'un vote enregistré.

31. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.57/Rev.1 à l'issue d'un vote enregistré, par 122 voix contre 13, et 41 abstentions (voir par. 33, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tchad, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Ont voté contre :

Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Équateur, Iran (République islamique d'), Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Grenade, Inde, Kenya, Lesotho, Liban, Malaisie, Mali, Mozambique, Namibie, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan, Yémen, Zambie

32. Les représentants de la République islamique d'Iran, de la République bolivarienne du Venezuela, de Cuba et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations avant le vote; les représentants de l'Ukraine, de la Chine, du Viet Nam, de la Malaisie, d'Israël, de l'Égypte, de la Fédération de Russie, de Singapour, de la Thaïlande, du Costa Rica et de l'Équateur ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.3/66/SR.49).

III. Recommandations de la Troisième Commission

33. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des différents instruments internationaux,

Consciente que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, à la Convention relative aux droits de l'enfant² et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³,

Saluant la participation de la République populaire démocratique de Corée à l'examen périodique universel, se déclarant gravement préoccupée par le refus du Gouvernement de ce pays de préciser quelles sont les recommandations figurant dans le rapport final de son examen périodique universel⁴ de mars 2010 qu'il soutient, et déplorant le fait que la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas donner suite aux recommandations formulées dans le rapport,

Rappelant les observations finales des organes de surveillance créés par les quatre traités auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie,

Prenant note avec satisfaction de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays, ainsi que de la collaboration entre ce dernier et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance aux fins d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants,

Notant la décision concernant la reprise, à une échelle modeste, des activités du Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée, et encourageant le Gouvernement à œuvrer de concert avec la communauté internationale pour que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes,

Prenant acte des liens de coopération établis entre la République populaire démocratique de Corée et le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ A/HRC/13/13.

l'agriculture aux fins de la réalisation d'une évaluation rapide de la situation en matière de sécurité alimentaire, ainsi que de la lettre d'entente signée avec le Programme alimentaire mondial, et soulignant combien il importe de continuer à fournir un accès à toutes les entités des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 60/173 du 16 décembre 2005, 61/174 du 19 décembre 2006, 62/167 du 18 décembre 2007, 63/190 du 18 décembre 2008, 64/175 du 18 décembre 2009 et 65/225 du 21 décembre 2010, les résolutions 2003/10⁵, 2004/13⁶ et 2005/11⁷ de la Commission des droits de l'homme, en date des 16 avril 2003, 15 avril 2004 et 14 avril 2005, respectivement, ainsi que la décision 1/102⁸ et les résolutions 7/15⁹, 10/16¹⁰, 13/14¹¹ et 16/8¹² du Conseil des droits de l'homme, en date des 30 juin 2006, 27 mars 2008, 26 mars 2009, 25 mars 2010 et 24 mars 2011, respectivement, et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour que ces résolutions soient mises en œuvre,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée¹³, regrettant que celui-ci n'ait toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui, et prenant note également du rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 65/225¹⁴,

Soulignant l'importance du dialogue intercoréen, qui est de nature à contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans le pays,

Constatant avec regret qu'un terme a été mis à la réunion des familles séparées de part et d'autre de la frontière, préoccupation humanitaire revêtant un caractère urgent pour l'ensemble du peuple coréen, et exprimant l'espoir que celle-ci reprendra dès que possible et que la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée prendront les dispositions nécessaires pour permettre que d'autres réunions de plus grande envergure aient lieu de façon régulière,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par :

a) La persistance d'informations faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée, notamment :

i) La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention,

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

⁶ *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁷ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53* (A/61/53), chap. II, sect. B.

⁹ *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II.

¹⁰ *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. II, sect. A.

¹¹ *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 53* (A/65/53), chap. II, sect. A.

¹² *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. II, sect. A.

¹³ Voir A/66/322.

¹⁴ A/66/343.

les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, notamment de garanties d'un procès équitable et d'indépendance de la justice; l'imposition de la peine capitale pour des motifs politiques et religieux; les peines collectives; et l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé;

ii) Les limitations imposées à la liberté de circuler à l'intérieur du pays ou de voyager à l'étranger, y compris les peines imposées à ceux qui quittent ou essaient de quitter le pays sans autorisation, ou à leur famille, ainsi que les peines infligées à ceux qui sont refoulés par d'autres pays;

iii) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée et les sanctions prises contre les citoyens de ce pays après leur rapatriement, qui les exposent à des mesures d'internement, à la torture, à des traitements cruels et inhumains ou dégradants ou à la peine capitale et, à cet égard, invite instamment tous les États à respecter le principe fondamental de non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge et à garantir le libre accès du Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger les droits de l'homme de ceux qui cherchent refuge, et invite de nouveau instamment les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹⁵ et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹⁶ en ce qui concerne les réfugiés de la République populaire démocratique de Corée qui sont visés par ces instruments;

iv) Les graves et multiples restrictions imposées aux libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, au droit à la vie privée et à l'accès de tous à l'information, par des moyens comme la persécution de ceux qui exercent leur liberté d'opinion et d'expression et de leur famille, ainsi qu'au droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

v) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont entraîné une grave malnutrition, des problèmes sanitaires généralisés et d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les groupes particulièrement menacés, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées;

vi) Les violations persistantes des libertés et des droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, le trafic de migrantes, les avortements forcés, les discriminations sexistes, notamment dans le domaine économique, et les violences sexistes, ainsi que l'impunité dont bénéficient toujours les auteurs de ce type de violence;

vii) La persistance d'informations faisant état de violations des libertés et des droits fondamentaux des enfants, en particulier le fait que de nombreux enfants

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, et note, à cet égard, la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent notamment les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, les enfants qui vivent en détention ou en institution et les enfants qui ont des démêlés avec la justice;

viii) La persistance d'informations faisant état de violations des libertés et des droits fondamentaux des personnes handicapées, en particulier le recours à des camps collectifs et à des mesures de contrainte visant le droit de ces personnes de décider de manière libre et responsable du nombre d'enfants qu'elles souhaitent avoir et de l'espacement des naissances;

ix) Les violations des droits des travailleurs, dont la liberté d'association, le droit à la négociation collective et le droit de grève, tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, ainsi que les infractions à l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les employer à des tâches dangereuses pour leur santé ou pour leur vie, telles que définies en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant²;

b) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée persiste à refuser de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui, malgré le renouvellement de ce mandat par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 7/15⁹, 10/16¹⁰, 13/14¹¹ et 16/8¹²;

c) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de refuser de préciser quelles recommandations il a acceptées à l'issue de l'examen périodique universel effectué par le Conseil des droits de l'homme ou d'exprimer son intention d'y donner suite, et déplore qu'il n'ait pris aucune mesure à ce jour pour appliquer les recommandations formulées dans le document final⁴;

2. *Se déclare de nouveau très gravement préoccupée* par les questions non élucidées qui concernent la communauté internationale s'agissant de l'enlèvement d'étrangers sous la forme de disparitions forcées, qui constitue une violation des droits de l'homme des nationaux d'autres pays souverains et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à résoudre rapidement ces questions de façon transparente, notamment en passant par les voies existantes, et à assurer en particulier le retour immédiat des personnes enlevées;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays, y compris l'importante diminution des quantités de denrées alimentaires disponibles et la grave détérioration de l'accès à ces denrées, due en partie aux catastrophes naturelles fréquentes, aggravée par les déficiences structurelles de la production agricole se traduisant par de substantielles pénuries alimentaires, et par les restrictions que l'État ne cesse d'imposer à la culture et au commerce de produits vivriers, ainsi que par la prévalence chez les groupes les plus vulnérables – les femmes enceintes, les nourrissons et les personnes âgées, en

particulier – de la malnutrition chronique et aiguë qui, malgré quelques progrès, continue de nuire au développement physique et mental d'un grand nombre d'enfants et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de prendre des mesures préventives et correctives, en coopérant, le cas échéant, avec les organismes donateurs internationaux et en se conformant aux normes internationales relatives au suivi de l'aide humanitaire;

4. *Félicite* le Rapporteur spécial pour les activités qu'il a déjà entreprises et les efforts qu'il continue de déployer pour s'acquitter de son mandat en dépit de l'accès limité à l'information;

5. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter strictement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et, à cet égard :

a) À mettre immédiatement un terme aux violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme évoquées plus haut, notamment en mettant pleinement en application les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique universel, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies;

b) À protéger ses habitants, à lutter contre l'impunité et à veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants;

c) À s'attaquer aux causes profondes des départs de réfugiés, à poursuivre, en s'abstenant de pénaliser les victimes, ceux qui exploitent les réfugiés en se livrant au trafic de clandestins, à la traite d'êtres humains et à l'extorsion, et à veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée refoulés ou renvoyés dans leur pays puissent rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction;

d) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant un accès sans réserve, entrave ni contrainte à la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'avec les autres mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme de manière qu'une évaluation correcte des besoins existant en matière de droits de l'homme puisse être faite;

e) À lancer avec la Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, comme la Haut-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, et à s'employer à appliquer les recommandations formulées à l'occasion de l'examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme;

f) À coopérer avec l'Organisation internationale du Travail en vue d'améliorer sensiblement les droits des travailleurs;

g) À poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organismes humanitaires des Nations Unies;

h) À garantir l'accès de l'aide humanitaire sans restriction ni entrave et dans des conditions de sécurité et à prendre des mesures, comme il s'y est engagé, pour permettre aux organismes humanitaires d'en assurer impartialement l'acheminement dans tout le pays en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, à assurer l'accès à une alimentation suffisante, à mettre en œuvre des mesures de sécurité alimentaire plus efficaces, grâce notamment à la pratique d'une agriculture durable, à des mesures rationnelles concernant la production et la distribution des denrées alimentaires et à l'allocation d'un financement plus important au secteur alimentaire, et à assurer un suivi adéquat de l'assistance humanitaire;

i) À améliorer la coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes de développement de manière qu'ils puissent aider directement à améliorer les conditions de vie de la population civile, et notamment à accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, conformément aux procédures internationales de suivi et d'évaluation;

j) À envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie et d'y adhérer, afin de permettre un dialogue avec les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-septième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation régnant dans ce pays et le Rapporteur spécial de continuer à lui présenter ses conclusions et recommandations.

Projet de résolution II

Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Réaffirmant également ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 65/241 du 24 décembre 2010, celles de la Commission des droits de l'homme et celles du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 13/25 du 26 mars 2010³ et 16/24 du 25 mars 2011⁴,

Se félicitant des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 11 octobre 2007 et le 2 mai 2008⁵, et des déclarations à la presse faites par le Conseil de sécurité les 22 mai et 13 août 2009⁶,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁷, ainsi que les observations qui y sont formulées, et rappelant la visite que celui-ci a effectuée dans le pays les 3 et 4 juillet 2009 et les visites de son Conseiller spécial pour le Myanmar, du 31 janvier au 3 février et les 26 et 27 juin 2009, du 26 au 28 novembre 2010, et du 11 au 13 mai et du 31 octobre au 4 novembre 2011, tout en demandant instamment au Gouvernement du Myanmar de continuer à améliorer sa coopération avec la mission de bons offices, notamment en facilitant de nouvelles visites,

Notant avec satisfaction que le Rapporteur spécial a effectué une visite au Myanmar du 21 au 25 août 2011 et qu'il s'est vu accorder l'accès à des personnalités politiques et à d'autres acteurs, y compris à des détenus, accueillant avec satisfaction ses rapports sur la situation des droits de l'homme dans le pays⁸, et demandant instamment qu'il soit donné suite aux recommandations figurant dans ces rapports et dans les rapports précédents,

Profondément préoccupée par le fait qu'il n'a pas encore été donné suite à un grand nombre d'appels urgents lancés dans les résolutions susmentionnées et dans les déclarations d'autres organes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. I, sect. A.

⁴ *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

⁵ S/PRST/2007/37 et S/PRST/2008/13; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008*.

⁶ SC/9662 et SC/9731.

⁷ A/66/267.

⁸ Voir A/66/365 et A/HRC/16/59.

Réaffirmant l'importance cruciale que revêt un véritable processus de dialogue et de réconciliation nationale pour la transition vers la démocratie,

Prenant acte du fait que le Président du Myanmar a proclamé publiquement sa volonté de procéder à des réformes, de favoriser la réconciliation nationale, de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de promouvoir la bonne gouvernance, la démocratie et l'état de droit, et prenant acte également du fait qu'il s'est déclaré résolu à affronter les problèmes sociaux, économiques et environnementaux,

Saluant les pourparlers qui ont eu lieu récemment entre le Gouvernement du Myanmar et Daw Aung San Suu Kyi, tout en demandant instamment au Gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir un dialogue effectif et véritable avec tous les partis présents sur l'échiquier politique, y compris la Ligue nationale pour la démocratie, et avec des partisans de la démocratie, des minorités ethniques et les autres parties prenantes d'un processus véritable de concertation, de réconciliation nationale et de transition vers la démocratie,

Considérant que la tenue d'élections démocratiques, transparentes et ouvertes à tous est la pierre angulaire de toute transition démocratique, regrettant vivement que les élections générales de 2010 constituent une occasion manquée à cet égard, relevant en particulier les restrictions imposées par les lois électorales, l'accès limité aux médias, les informations selon lesquelles les autorités se seraient livrées à des actes d'intimidation officielle, l'annulation des élections dans certaines zones ethniques et l'absence d'indépendance de la commission électorale, et notant aussi avec inquiétude que la commission électorale n'a pas donné suite aux plaintes concernant le processus électoral, notamment les procédures de vote,

Encourageant le Gouvernement du Myanmar à continuer de coopérer avec la communauté internationale afin d'accomplir des progrès réels en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que dans le processus politique, et notant qu'il a déclaré son intention de le faire,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par les violations systématiques et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple du Myanmar, tout en constatant que le Gouvernement de ce pays s'est engagé à procéder à des réformes afin de lutter contre ces violations;

2. *Se félicite* des pourparlers qui ont eu lieu récemment entre le Gouvernement du Myanmar, Daw Aung San Suu Kyi et les partis d'opposition, et encourage le Gouvernement à transformer les pourparlers actuels en un dialogue régulier sur les questions de fond, en engageant une concertation globale avec l'opposition démocratique, y compris la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi qu'avec les groupes et acteurs politiques et ethniques et ceux de la société civile, afin d'amorcer un processus de réformes démocratiques ouvert à tous qui conduira à la réconciliation nationale et à l'instauration d'une paix durable au Myanmar;

3. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de continuer à veiller à ce qu'aucune restriction ne soit à l'avenir imposée à l'exercice par Daw Aung San Suu Kyi de l'ensemble de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales, en particulier la liberté de circulation et le droit de participer pleinement à la vie politique, notamment au moyen d'une concertation avec les parties prenantes

concernées, et de prendre les dispositions qui s'imposent pour protéger son intégrité physique;

4. *Se réjouit* de la libération, le 12 octobre 2011, de plus de 200 prisonniers d'opinion et demande instamment au Gouvernement du Myanmar de libérer sans délai et sans condition tous les autres prisonniers d'opinion, y compris le Président de la Ligue des nationalités Shan pour la démocratie, U Hkun Htun Oo, le dirigeant du groupe d'étudiants « Génération 88 », U Min Ko Naing, et l'un des fondateurs de ce groupe, Ko Ko Gyi, le défenseur des droits de l'homme U Myint Aye, et le chef de l'Alliance de tous les moines de Birmanie, U Gambira, et d'autoriser leur pleine participation à la vie politique, en soulignant que leur libération inconditionnelle est indispensable à la réconciliation nationale, et exhorte vivement le Gouvernement à révéler où se trouvent les personnes détenues ou victimes de disparition forcée et à renoncer aux arrestations à motivation politique;

5. *Note* que de nouveaux corps législatifs ont été créés aux niveaux du pays, des régions et des États, au Myanmar, et que certaines mesures ont été prises en vue de faire appel à leur collaboration pour les questions touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens;

6. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à lever toutes les restrictions imposées aux représentants des partis politiques ainsi qu'à d'autres acteurs politiques et acteurs de la société civile dans le pays, notamment en modifiant les lois pertinentes, et à veiller à ce que les prochaines élections partielles soient organisées de façon transparente en mettant l'accent sur la participation de tous sans exclusive, tout en prenant acte de l'introduction annoncée, dans la loi électorale, de nouvelles dispositions qui permettraient une plus large participation, et en demandant instamment qu'elles soient mises en œuvre;

7. *Note* que le Gouvernement du Myanmar a déclaré son intention de procéder à une réforme des médias et de faire une place plus large à la presse et qu'il a commencé à prendre des initiatives dans ce sens, et lui demande instamment de lever toutes les restrictions mises à la liberté de réunion, d'association, de circulation et d'expression, y compris celle des médias, pour qu'ils soient libres et indépendants, d'améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services d'Internet et de téléphonie mobile et de mettre fin à la censure, notamment au recours à la loi sur les opérations électroniques pour empêcher la diffusion d'opinions critiques à l'égard du Gouvernement;

8. *Prend acte avec satisfaction* de la constitution de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar, exhorte le Gouvernement du Myanmar à veiller à ce que les modalités de son fonctionnement et son mandat soient définis d'une manière qui lui permette d'être une institution indépendante, crédible et efficace conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales⁹, exhorte également la Commission à se saisir des plaintes et à enquêter sur les violations, et recommande au Gouvernement de solliciter une assistance technique auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour la mise en place de cette nouvelle institution, notant que quelques contacts initiaux ont été établis à cet égard;

⁹ Résolution 48/134, annexe.

9. *Se déclare gravement préoccupée* par la poursuite de la pratique des détentions arbitraires, des disparitions forcées, du viol et d'autres formes de violence sexuelle, de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, demande instamment au Gouvernement du Myanmar de réaliser sans plus tarder une enquête complète, transparente, effective, impartiale et indépendante sur tous les cas signalés de violation des droits de l'homme, et de traduire en justice les responsables afin de mettre fin à l'impunité des auteurs d'atteintes aux droits de l'homme et, déplorant qu'il n'ait pas été donné suite aux appels lancés précédemment à cet effet, demande au Gouvernement de le faire, à titre prioritaire, en recourant, le cas échéant, à l'assistance de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prend note* des mesures prises récemment par le Gouvernement du Myanmar pour revoir certains aspects de la législation nationale et l'invite à procéder à un examen complet, transparent et ouvert à tous pour déterminer si la Constitution et la législation nationale sont conformes au droit international des droits de l'homme, en y associant pleinement l'opposition démocratique, les groupes de la société civile, les groupes ethniques et les autres parties prenantes, tout en rappelant une fois de plus que les procédures établies pour la rédaction de la Constitution ont abouti à une exclusion de fait des groupes appartenant à l'opposition;

11. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ainsi que l'indépendance des avocats, d'assurer les principes d'une procédure régulière et d'honorer l'assurance donnée au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar qu'il entamerait un dialogue sur la réforme judiciaire;

12. *Se déclare préoccupée* par les conditions de vie dans les prisons et les autres centres de détention et par la persistance des informations faisant état de mauvais traitements infligés aux prisonniers d'opinion, notamment la torture, ainsi que par le transfert des prisonniers d'opinion dans des prisons isolées loin de leur famille, où ils ne peuvent recevoir régulièrement des visites, ou de la nourriture et des médicaments et demande au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que des enquêtes soient menées en bonne et due forme sur tous les décès survenus en prison;

13. *Se déclare profondément préoccupée* par la reprise du conflit armé et par la rupture de cessez-le-feu observés depuis longtemps dans certaines régions, notamment dans les États de Kachin et de Shan, en raison des pressions que les autorités nationales exercent sans relâche sur certains groupes ethniques et de l'exclusion de certains partis politiques ethniques clefs de la sphère politique et des décisions qui affectent leur vie, tout en notant que certaines mesures ont été prises pour instaurer des cessez-le-feu dans d'autres régions, demande au Gouvernement du Myanmar de protéger la population civile partout dans le pays et à toutes les parties concernées d'utiliser des moyens politiques pour rétablir les accords de cessez-le-feu et demande également au Gouvernement de développer les propositions concernant l'ouverture de pourparlers de paix avec les groupes armés à l'échelon national;

14. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme aux violations graves et persistantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris aux opérations visant des personnes au motif qu'elles appartiennent à des groupes ethniques particuliers, aux opérations militaires visant spécifiquement des

civils, ainsi qu'aux viols et autres formes de violence sexuelle, et de mettre fin à l'impunité des auteurs de tels actes;

15. *Demande de même instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin au déplacement forcé et systématique d'un grand nombre de personnes dans les pays et aux autres causes de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins;

16. *Se déclare préoccupée* par la poursuite de la discrimination, des violations des droits de l'homme, de la violence, des déplacements et du dénuement économique touchant de nombreuses minorités ethniques, notamment la minorité ethnique rohingya du nord de l'État d'Arakan, et demande au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures immédiates pour améliorer leur situation et accorder la nationalité à la minorité ethnique rohingya;

17. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar d'intensifier sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres partenaires pour dispenser aux membres de ses forces armées, de sa police et du personnel de ses établissements pénitentiaires une formation adéquate aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, garantir qu'ils se conforment strictement au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et les obliger à répondre de toutes violations de ces droits;

18. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie et d'y adhérer, ce qui lui permettrait d'engager le dialogue avec les autres organes conventionnels établis dans le domaine des droits de l'homme, tout en notant qu'il a commencé à prendre des mesures à cet égard;

19. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre leurs activités sans entrave et d'assurer à cette fin leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de circulation;

20. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre immédiatement fin à la pratique persistante du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats par les forces armées et autres groupes armés, en violation du droit international par toutes les parties, de renforcer les mesures destinées à mettre les enfants à l'abri du conflit armé et de poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, de conclure et d'appliquer rapidement un plan d'action conjoint efficace à l'intention des forces armées nationales, de faciliter l'accès aux fins d'un dialogue sur les plans d'action avec d'autres parties dont le nom figure dans le rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé et d'autoriser à ces fins le libre accès dans toutes les zones où des enfants sont recrutés;

21. *Prend note avec satisfaction* de la prorogation du protocole d'accord complémentaire conclu entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail sur la question du travail forcé et des progrès qui ont été signalés au sujet des modifications introduites dans la législation et les pratiques en vue d'éliminer le recours au travail forcé, s'agissant en particulier de la sensibilisation, mais se déclare gravement préoccupée par la poursuite de la pratique du travail forcé, y compris l'utilisation de porteurs civils, dont des détenus, et demande au Gouvernement d'intensifier sa collaboration avec l'Organisation internationale du Travail en vertu du protocole d'accord, le but étant d'étendre

l'action contre le travail forcé aussi largement que possible dans tout le pays et d'appliquer intégralement d'urgence les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail;

22. *Se félicite* de l'adoption du projet de loi sur les organisations de travailleurs et des consultations constructives antérieures qui ont eu lieu à ce sujet avec l'Organisation internationale du Travail et encourage son application intégrale;

23. *Se félicite également* des mesures positives prises par le Gouvernement du Myanmar pour faciliter et améliorer les interventions humanitaires et lui demande de prendre des dispositions complémentaires pour faire en sorte que l'assistance humanitaire atteigne tous ceux qui en ont besoin dans l'ensemble du pays en veillant à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et leurs partenaires aient pleinement et rapidement accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et les zones frontalières, compte tenu de la nécessité de traiter rapidement les demandes de visa et les autorisations de voyage dans le pays;

24. *Note avec satisfaction* que le Comité international de la Croix-Rouge a parfois été invité à fournir une assistance technique dans les prisons et exhorte le Gouvernement du Myanmar à autoriser ce dernier à mener d'autres activités conformément à son mandat, notamment en lui permettant d'accéder aux personnes détenues et aux zones touchées par le conflit armé interne;

25. *Invite* le Gouvernement du Myanmar à continuer de coopérer avec les organismes sanitaires internationaux dans le domaine du VIH/sida, du paludisme et de la tuberculose;

26. *Réaffirme son plein appui* à la mission de bons offices que le Secrétaire général mène par l'intermédiaire de son Conseiller spécial pour le Myanmar, conformément au rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁷, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec cette mission, notamment en facilitant les visites du Conseiller spécial dans le pays et en l'autorisant à accéder librement à toutes les parties prenantes, y compris les plus hauts dirigeants, les partis politiques, les défenseurs des droits de l'homme, les représentants des groupes ethniques, les dirigeants de mouvements étudiants et les autres groupes d'opposition, et à répondre de façon concrète et sans délai aux propositions du Secrétaire général, qui prévoient notamment la création d'un bureau des Nations Unies à l'appui de la mission de bons offices;

27. *Se félicite* du rôle joué par les pays voisins du Myanmar et les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à l'appui de la mission de bons offices du Secrétaire général;

28. *Se félicite également* de la contribution que le Groupe des amis du Secrétaire général pour le Myanmar continue d'apporter aux activités de la mission de bons offices;

29. *Se félicite en outre* de la visite que le Rapporteur spécial a effectuée au Myanmar du 21 au 25 août et des possibilités d'accès qui lui ont été accordées, et engage vivement le Gouvernement du Myanmar à donner suite aux

recommandations figurant dans son rapport¹⁰ et à coopérer pleinement avec lui dans l'exercice de son mandat, notamment en facilitant de nouvelles visites;

30. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'entamer le dialogue avec le Haut-Commissariat afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

31. *Constate* que le Gouvernement du Myanmar a participé à l'examen périodique universel en janvier 2011 en tant qu'État examiné et l'encourage à donner suite aux recommandations acceptées, notamment celles qui l'invitent à envisager d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et à d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, tout en engageant vivement ce gouvernement à réexaminer les nombreuses recommandations importantes qui ont été rejetées et à solliciter la coopération technique du Haut-Commissariat à cet égard;

32. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme, la transition vers la démocratie et le processus de réconciliation nationale avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris toutes les parties prenantes, dont les groupes qui militent pour la démocratie et les droits de l'homme, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard;

b) D'octroyer toute l'assistance nécessaire à son Conseiller spécial et au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat pleinement, efficacement et de manière coordonnée;

c) De lui rendre compte à sa soixante-septième session, et de rendre compte également au Conseil des droits de l'homme, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution;

33. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session, en se fondant sur les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial.

¹⁰ A/66/365.

Projet de résolution III

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 65/226 du 21 décembre 2010,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 65/226³, d'où il ressort que la situation des droits de l'homme continue de se dégrader en République islamique d'Iran, et du rapport que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a présenté en application de la résolution 16/9 du Conseil des droits de l'homme⁴ et dans lequel il se déclare préoccupé par les actes de violence et de discrimination dont seraient victimes des groupes minoritaires et alarmé par l'augmentation spectaculaire du nombre d'exécutions, dont des exécutions collectives et secrètes de détenus;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les violations graves et répétées des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et notamment :

a) Le recours à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation;

b) Le nombre toujours élevé et en nette augmentation des exécutions pratiquées sans égard pour les garanties reconnues au niveau international, y compris les exécutions publiques, en dépit d'une circulaire de l'ancien chef de la magistrature interdisant cette pratique, et les exécutions collectives secrètes, ainsi que les cas signalés d'exécutions pratiquées à l'insu de la famille et du conseil du détenu;

c) L'imposition et l'exécution de la peine capitale qui continuent de viser des mineurs et des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits, en violation des obligations mises à la charge de la République islamique d'Iran par la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²;

d) L'imposition de la peine capitale pour des crimes sans définition précise ni claire, comme celui de *moharabeh* (hostilité envers Dieu), ou qui ne peuvent être qualifiés de crimes les plus graves, en violation du droit international;

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/66/361.

⁴ Voir A/66/374.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

e) La strangulation par pendaison comme méthode d'exécution et le fait que des détenus continuent de risquer d'être condamnés à être lapidés, en dépit d'une circulaire de l'ancien chef de la magistrature interdisant la lapidation;

f) Le fait que les défenseurs des droits de l'homme, notamment les avocats, les journalistes et autres représentants des médias, les fournisseurs d'accès à Internet et les blogueurs, soient pris pour cible de façon persistante et systématique en étant intimidés, interrogés, arrêtés et arbitrairement placés en détention du fait de leurs activités, en particulier la détention et le harcèlement continus d'employés du Centre des défenseurs des droits de l'homme;

g) L'omniprésence des inégalités et de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle, la répression constante des défenseurs des droits fondamentaux des femmes, l'arrestation et la condamnation de femmes exerçant leur droit de réunion pacifique et la violente répression dont elles sont victimes, ainsi que la discrimination accrue à l'égard des femmes et des filles tant en droit qu'en fait;

h) La persistance de la discrimination et d'autres violations des droits de l'homme, qui s'apparentent parfois à la persécution, à l'encontre de personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques ou autres, notamment les Arabes, les Azéris, les Baloutches et les Kurdes ainsi que leurs défenseurs, en particulier la violente répression et la détention des Arabes et des Azéris de souche, la violente répression des manifestations en faveur de l'environnement organisées en territoire azéri et le nombre élevé d'exécutions de personnes appartenant à des minorités ethniques;

i) L'intensification de la persécution et des violations des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues, notamment les chrétiens, les juifs, les soufis, les musulmans sunnites et les zoroastriens ainsi que leurs défenseurs, en particulier l'arrestation et la détention généralisées de soufis et de chrétiens évangéliques et les informations faisant état de dures peines imposées à des pasteurs chrétiens;

j) La recrudescence de la persécution et des violations des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités religieuses non reconnues, en particulier les personnes de confession bahaïe, y compris la multiplication des attaques contre les bahaïs et leurs défenseurs, notamment dans les médias contrôlés par l'État, l'augmentation considérable du nombre de bahaïs arrêtés et placés en détention, y compris l'attaque menée contre l'institut bahaï d'enseignement supérieur, le rétablissement des peines de 20 années d'emprisonnement prononcées contre sept dirigeants bahaïs à l'issue de procès entachés de graves irrégularités, et le maintien des mesures interdisant aux bahaïs de travailler dans les secteurs public et privé;

k) Le maintien de l'assignation à résidence de figures de l'opposition lors des élections présidentielles de 2009;

l) Les restrictions persistantes, systématiques et graves de la liberté de réunion et d'association pacifiques et de la liberté d'opinion et d'expression, imposées notamment aux médias, aux opposants politiques, aux militants des droits de l'homme, aux avocats, aux journalistes, aux fournisseurs d'accès à Internet, aux internautes, aux blogueurs, aux religieux, aux artistes, aux cinéastes, aux

universitaires, aux étudiants, aux dirigeants syndicalistes et aux syndicats, dans tous les secteurs de la société iranienne;

m) Le recours constant aux forces de sécurité de l'État et aux milices à la solde du Gouvernement pour disperser par la force des citoyens iraniens exerçant pacifiquement leur liberté d'expression et leur liberté de réunion et d'association pacifiques;

n) Les graves limitations et restrictions imposées au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, y compris les arrestations arbitraires, les détentions pour des durées indéterminées et les longues peines de prison visant ceux qui exercent ce droit, et la démolition arbitraire de lieux de culte et de cimetières;

o) Le non-respect persistant du droit à une procédure régulière et la violation des droits des détenus, notamment la détention sans inculpation ou avec mise au secret, le recours systématique et arbitraire à l'isolement cellulaire de longue durée, le fait que les détenus ne puissent pas être représentés par le conseil de leur choix, le refus d'envisager la libération sous caution et les mauvaises conditions de détention, y compris la surpopulation et le manque d'hygiène dans les prisons, ainsi que les informations qui continuent de faire état de détenus soumis à la torture, notamment au viol et à d'autres formes de violence sexuelle, à des techniques brutales d'interrogatoire et les cas signalés de pressions exercées contre leurs parents et leurs proches, y compris par l'arrestation, pour obtenir de faux aveux utilisés ensuite au cours des procès;

p) L'ingérence arbitraire ou illégale constante de l'État dans la vie privée des particuliers, notamment s'agissant de leur domicile privé et de leurs communications, messages téléphoniques et courriels compris, en violation du droit international;

3. *Se déclare particulièrement préoccupée* par le fait que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a mené aucune enquête approfondie sur les violations qui auraient été commises à la suite de l'élection présidentielle du 12 juin 2009 ni entrepris d'en établir les responsabilités, et invite de nouveau le Gouvernement à ouvrir des enquêtes crédibles, indépendantes et impartiales sur les allégations de violations des droits de l'homme et à mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs de pareilles violations;

4. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes arbitrairement arrêtées et placées en détention au seul motif qu'elles ont exercé leur droit de réunion pacifique et participé à des manifestations pacifiques sur des thèmes politiques, économiques, environnementaux ou autres, y compris le déroulement et l'issue des élections présidentielles de 2009;

5. *Engage vivement* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à veiller à ce que les élections parlementaires de 2012 soient libres, équitables, transparentes et ouvertes à tous, traduisent la volonté du peuple et soient conformes aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme auquel l'Iran est partie, et lui demande de permettre à des observateurs indépendants, notamment des membres de la société civile et des candidats, de suivre les élections, et à des journalistes indépendants, locaux et

étrangers, de librement observer les élections et de rendre compte de leur déroulement et de l'évolution ultérieure de la situation politique;

6. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations exprimées dans le rapport du Secrétaire général ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle a elle-même formulées dans ses précédentes résolutions et de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme, tant en droit qu'en fait, et notamment :

a) D'abolir, en droit et en fait, l'amputation, la flagellation et les autres formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) D'abolir, en droit et en fait, les exécutions publiques et autres exécutions pratiquées au mépris des garanties reconnues au niveau international;

c) D'abolir, conformément aux obligations que lui imposent l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les exécutions de mineurs et de personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits;

d) D'abolir la lapidation et la strangulation par pendaison comme méthodes d'exécution;

e) D'éliminer, en droit et en fait, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et toutes les autres violations de leurs droits fondamentaux;

f) D'éliminer, en droit et en fait, toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes appartenant à une minorité religieuse, ethnique, linguistique ou autre, reconnue ou non, et toutes les autres violations de leurs droits fondamentaux, de s'abstenir de surveiller des particuliers au motif de leurs convictions religieuses et de veiller à ce que les membres des minorités aient accès à l'enseignement et à l'emploi aux mêmes conditions que tous les Iraniens;

g) De mettre fin, en droit et en fait, à la discrimination et à l'exclusion dont sont victimes les femmes et les membres de certains groupes, y compris les personnes de confession bahaïe, en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur, et de décriminaliser les initiatives visant à permettre aux jeunes bahaïs qui se voient refuser l'entrée aux universités iraniennes de bénéficier d'un tel enseignement;

h) D'appliquer, notamment, les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse⁶ dans son rapport de 1996 quant aux moyens par lesquels la République islamique d'Iran pourrait émanciper la communauté bahaïe, et de permettre aux sept dirigeants bahaïs qui sont en détention depuis 2008 d'exercer le droit à une procédure régulière que leur garantit la Constitution, y compris le droit à une représentation juridique adéquate à l'abri de toute intimidation et le droit à un procès rapide, équitable et transparent;

i) De mettre fin aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant les opposants politiques, défenseurs des droits de l'homme, syndicalistes, étudiants, universitaires, journalistes et autres représentants des médias, blogueurs,

⁶ Voir E/CN.4/1996/95/Add.2 et Corr.1.

religieux, artistes et avocats, notamment en libérant les personnes détenues arbitrairement ou en raison de leurs opinions politiques;

j) De mettre fin aux restrictions imposées aux internautes et aux fournisseurs d'accès à Internet qui sont contraires aux droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la vie privée;

k) De mettre fin aux restrictions imposées à la presse et aux représentants des médias, y compris le brouillage de certaines émissions transmises par satellite;

l) De mettre fin au recours aux forces de sécurité de l'État et aux milices à la solde du Gouvernement pour disperser par la force des citoyens iraniens exerçant pacifiquement leur liberté d'expression et leur liberté de réunion et d'association pacifiques;

m) De défendre, en droit et en fait, les garanties procédurales, afin de garantir le respect de la légalité;

7. *Demande également* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de renforcer ses institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris »)⁷;

8. *Demande en outre* au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, ou d'y adhérer, d'appliquer ceux auxquels il est déjà partie et de retirer toutes les réserves qu'il a pu formuler au moment de la signature ou de la ratification d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme lorsque ces réserves sont trop générales, vagues ou pourraient être considérées comme incompatibles avec l'objet et le but du traité, et d'envisager de donner suite aux observations finales formulées à l'égard de la République islamique d'Iran par les organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels celle-ci est partie;

9. *Se félicite* de la nomination du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran;

10. *Invite* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à véritablement saisir l'occasion qui lui est offerte de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et les autres mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, notamment en autorisant le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays sans aucune restriction pour qu'il s'acquitte de son mandat;

11. *Encourage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice;

12. *Constate avec une vive inquiétude* que, bien qu'ayant adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, la République islamique d'Iran n'a agréé à aucune des demandes de visite formulées depuis six ans au nom de ces procédures spéciales et n'a pas répondu à la plupart des communications nombreuses et répétées émanant

⁷ Résolution 48/134, annexe.

d'elles, et engage vivement le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer sans réserve avec les titulaires de mandat et notamment à faciliter leur séjour sur le territoire iranien aux fins d'enquêtes dignes de foi et indépendantes sur toutes les violations présumées des droits de l'homme;

13. *Engage vivement* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à examiner sérieusement toutes les recommandations formulées lors de l'examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme⁸, avec la participation pleine et entière de la société civile et des autres parties prenantes;

14. *Engage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, en particulier le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, notamment en recommandant des moyens et mesures susceptibles d'en améliorer la mise en œuvre, et de présenter un rapport intérimaire au Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session;

16. *Décide* de poursuivre, à sa soixante-septième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

⁸ Voir A/HRC/14/12.

Projet de résolution IV Situation relative aux droits de l'homme en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Guidée par de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²,

Rappelant la résolution S-16/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 29 avril 2011³, ainsi que la résolution S-17/1 du Conseil en date du 23 août 2011³, par laquelle il a créé une commission d'enquête internationale indépendante chargée d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, et déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec cette commission d'enquête,

Se félicitant des efforts que la Ligue des États arabes a déployés pour traiter tous les aspects de la situation en République arabe syrienne, ainsi que des mesures que la Ligue des États arabes a prises pour assurer la mise en œuvre de son Plan d'action, notamment celles qui visent à faire cesser toutes les violations des droits de l'homme et tous les actes de violence,

S'inquiétant du manque de volonté dont les autorités syriennes continuent de faire preuve pour appliquer, dans son intégralité et sans délai, le Plan d'action que la Ligue des États arabes a adopté le 2 novembre 2011,

Se félicitant des décisions que la Ligue des États arabes a prises les 12 et 16 novembre 2011 concernant l'évolution de la situation en République arabe syrienne,

Vivement préoccupée par le fait que les autorités syriennes continuent de commettre des violations des droits de l'homme et des violences à l'encontre de la population,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

1. *Condamne vivement* les violations graves et systématiques des droits de l'homme que continuent de commettre les autorités syriennes, notamment les exécutions arbitraires, l'usage excessif de la force, la persécution et l'exécution de manifestants et de défenseurs des droits de l'homme, la détention arbitraire, les disparitions forcées, la torture et la maltraitance des détenus, notamment des enfants;

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. I.

2. *Demande* aux autorités syriennes de mettre immédiatement fin à toutes les violations des droits de l'homme, de protéger la population et de s'acquitter pleinement des obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, et demande l'arrêt immédiat de toute violence en République arabe syrienne;

3. *Demande également* aux autorités syriennes de mettre en œuvre sans plus attendre l'intégralité du Plan d'action de la Ligue des États arabes;

4. *Invite* le Secrétaire général à fournir, comme l'exigent ses fonctions, une aide à la mission d'observation de la Ligue des États arabes en République arabe syrienne, si elle en fait la demande, conformément aux décisions prises par la Ligue les 12 et 16 novembre 2011;

5. *Demande* aux autorités syriennes de se conformer aux résolutions S-16/1³ et S-17/1³ du Conseil des droits de l'homme, notamment en coopérant pleinement et efficacement avec la commission d'enquête internationale indépendante.
